

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant interdiction temporaire de la vente à emporter de boissons alcooliques et de la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique dans l'ensemble des communes du département du Var**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment son article L.211-2 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var, n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 et publié au Recueil des Actes Administratifs du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Var ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022, la vente à emporter des boissons alcooliques est interdite pour l'ensemble du département de 22 heures à 6 heures ;

**Considérant** l'importance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre la posture Vigipirate « Urgence attentat » décidée par le gouvernement le 13 octobre 2023 ;

**Considérant** que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du Var et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics sur l'ensemble du département du Var ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes pouvant engendrer des débordements ;

**Considérant** les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène d'hyper-alcoolisation nocturne à l'occasion de la fête d'Halloween ;

**Considérant** les risques d'atteintes à la tranquillité publique pouvant être subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés au cours de la fête d'Halloween ;

**Considérant** que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques ;

**Considérant** qu'il importe, dans ces conditions, d'interdire la vente à emporter et la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique à l'occasion de la fête d'Halloween, afin de prévenir les troubles à la sécurité publique et les atteintes à la salubrité publique ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La vente à emporter de boissons alcooliques ainsi que la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique sont interdites, du **mardi 31 octobre 2023 à dix-sept heures (17h00) au mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2023 huit heures (8h00) inclus** dans tout le département du Var.

#### **Article 2 :**

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** La directrice de cabinet, le secrétaire général sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et de Draguignan.

Fait à Toulon, le **30 OCT. 2023**

**Le Préfet,**

**Philippe MAHÉ**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale au 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)